

**AGENCE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES
RENOUVELABLES ET DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE**

Appel d'Offres ouvert n°27/2015/ADEREE

Titre du Projet :

**LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE
D'UN TOIT SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE
A L'HOPITAL DES SPECIALITES A RABAT**

Du 08/12/ 2015

« Cahier des Prescriptions Spéciales »

**Ouverture des plis du 08 décembre 2015 à partir de 10H30min au siège de l'Agence Nationale
pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Énergétique**

RABAT

**Adresse : Espace les Patios, Bâtiment 3 – Angle Av Anakhil et Av Ben Barka
Rabat Tél : (212) (05) 37287353 - Fax : (212) (05) 37 717929**

Appel d'offres ouvert sur offres de prix, séance publique, en application du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Entre les soumissionnaires :

L'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique, Espace les Patios, Bâtiment 3 – Angle Av Anakhil et Av Ben Barka. H, crée par décret n° 2-10-320 du 16 jourmada II 1432 (20 mai 2011). Représentée par son Directeur Général, désigné ci-après par le Maître d'ouvrage (M.O).

D'une part,

ET :

La société.....
Au capital de
Faisant élection de domicile :
Inscrit au registre de commerce, sous le n°
Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité sociale, sous le n°
Patente n°.....
Titulaire du compte bancaire n°
Ouvert.....
Représentée par
Désigné ci-après par Le Fournisseur.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 3 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

ARTICLE 5 - DROITS D'AUTEURS ET PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ARTICLE 6 : VALIDITE DU MARCHE-DUREE D'EXECUTION

ARTICLE 7 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 8 : DELAI ET LIEU D'EXECUTION :

ARTICLE 9 - ORGANISATION DU CHANTIER

ARTICLE 10 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 12 : ASSURANCE

ARTICLE 13 : CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 14 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 15 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE 16 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 17 : RESILIATION

ARTICLE 18 : NANTISSEMENT

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS – LITIGES

ARTICLE 20 : DOCUMENTS A FOURNIR AVEC LE MATERIEL

ARTICLE 21 : RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 22 : GARANTIE

ARTICLE 23 : RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 24 : VISITE DES LIEUX

ARTICLE 25 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

ARTICLE 26 : MODIFICATION DU PRESENT CPS

ARTICLE 27 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 28 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 29 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 30 : CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 31 : MESURE DE SECURITE

ARTICLE 32 : CAS D'ABANDON

ARTICLE 33 : CONDITIONS D'EXECUTION :

ARTICLE 34 : INSTALLATION

ARTICLE 35 : FRAIS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENTS

ARTICLE 36 : COMITE DE SUIVI

ARTICLE 37 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES

II-1. BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF PAR LOT :

II.2. CONFIGURATION DE L'INSTALLATION

II.3. DESCRIPTION TECHNIQUE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent appel d'offres a pour objet :

La fourniture, l'installation et la mise en service d'un toit solaire photovoltaïque d'une puissance de 150 KW à l'hôpital des spécialités à Rabat.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles constituant l'appel d'offres sont celles énumérées ci-après :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- Le bordereau des prix formant le détail estimatif ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG).

ARTICLE 3 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Le marché objet de cet appel d'offres sera passé en application des obligations des textes suivants :

1. Le décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
2. Le décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant le règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.77.629 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) et complété par le décret n° 2.79.512 du 26 Jourmada II 1400 (12 mai 1980).
3. Le décret n° 2.75.839 du 27 Hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au Contrôle des Engagements de Dépenses de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2.012.678 du 31/12/2001.
4. Le Dahir du 23 Chaoual 1367 (28/08/1948) relatif au nantissement des marchés publics, modifié et complété par le Dahir n° 1.60.371 du 14 Chaâbane 1380 (31/01/1961) et n° 1.62.202 du 19 Jourmada I 1382 (29/10/1962).
5. Le Dahir n° 1-56-211 du 11/12/56 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics.
6. Les normes applicables au Maroc.
7. Le Dahir n° 1.85.347 du 7 Rabie II 1406 (20/12/1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.
8. La note circulaire n° 18/D.C.P du 1.2.82 du Trésorier Général relative à l'acquittement des timbres sur les contrats et marchés.
9. Les Dahir du 25 juin 1927, des 15 mars et 21 mai 1963 relatifs aux accidents prévus par la législation du travail.
10. Le décret 2.03.703 du 13/11/2003 relatif aux délais de paiement et intérêts moratoires concernant les marchés passés pour le compte de l'état.
11. Loi 69-00 relative au contrôle de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de signature du marché.

ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les travaux consistent à fournir, transporter, installer et mettre en service un toit solaire photovoltaïque d'une puissance de 150 KW à l'hôpital des spécialités à Rabat.

Le choix d'emplacement des installations sera arrêté en concertation avec les responsables de l'ADEREE et en tenant compte de la nature du site à équiper son état et son voisinage....

ARTICLE 5 - DROITS D'AUTEURS ET PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le Soumissionnaire garantira formellement au Maître d'Ouvrage et/ou Maître d'Ouvrage Délégué contre toute réclamation de porteurs de brevets d'invention ou de propriétaires de droits d'auteurs, de marque de fabrique ou de commerce ou de données qui pourraient avoir des droits sur leur utilisation.

ARTICLE 6 : VALIDITE DU MARCHE-DUREE D'EXECUTION

Le futur marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat si c'est requis.

Le délai de réalisation des prestations est de six mois à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

ARTICLE 7 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

En application de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante- quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire, conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 8 : DELAI ET LIEU D'EXECUTION :

- Délai d'exécution :

La livraison, le transport, l'installation et la mise en service de la totalité des articles s'effectueront dans un délai six (6) mois, à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations

- Lieu d'exécution :

La livraison et la mise en service des installations se feront à l'hôpital des spécialités "IBN SINA" sis à Avenue Abderrahim Bouabid, Rabat, Maroc.

ARTICLE 9 - ORGANISATION DU CHANTIER

Le soumissionnaire devra se conformer à la réglementation interne régissant le site du bénéficiaire.
Toute réunion de chantier sera sanctionnée par un procès-verbal à préparer par le soumissionnaire sélectionné. Ce rapport devra être transmis au Maître d'Ouvrage et/ou Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard 3 jours après la tenue de ladite réunion.

ARTICLE 10 : PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1/1000 du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants. Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable.

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé à cinquante mille dirhams (50.000,00 DH).

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché et doit être constitué dans les (30 jours) qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Une retenue de garantie de 10% sera effectuée sur chaque décompte à titre de garantie. Celle-ci cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché.

ARTICLE 12 : ASSURANCE

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

Caractères des prix

1. Les prix du marché ont un caractère général conformément aux dispositions de l'article 49 du CCAG-T.

Ces prix comprennent aussi les frais d'emballage, de manutention, d'assurance et du transport du matériel livré.

2. Les prix sont fermes et non révisables. Toutefois, si le Taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

3. Les prix du marché sont libellés en dirhams (DH) en toutes taxes comprises (T.T.C).

Modalités de règlement du marché

Le paiement sera effectué de la manière suivante :

- 60 % du montant, après la fourniture de tous les équipements
- 40 % du montant après l'installation et la mise en service de tous les équipements.

La retenue de garantie pourra être remplacée par une caution bancaire à la demande du titulaire.

ARTICLE 14 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits auxquels peuvent donner lieu le timbrage et l'enregistrement du marché tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 15 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

En application des dispositions de l'article 17 du CCAG-T, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

ARTICLE 16 : SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur l'activité principale du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 158 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 17 : RESILIATION

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues aux articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 18 : NANTISSEMENT

Le soumissionnaire une fois titulaire pourra demander s'il remplit les conditions requises, le bénéfice du régime institué par le dahir du 23 Chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des appels d'offres publics, modifié et complété par les dahir n° 1.60.371 du 14 Chaâbane 1380 (31 Janvier 1961) et N° 1. 62 .202 du 19 jourmada I 1382 (29 Octobre 1962).

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché qui découlera du présent marché, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique ; en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique
- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire l'appel d'offres ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation, les renseignements et les états prévus à l'article 11 du Dahir du 28 août 1948 est Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique Les paiements prévus au présent appel d'offres seront effectués par Monsieur le Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent appel d'offres ;
- En application de l'article 11 du CCAG-EMO, l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique délivrera au soumissionnaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire unique ou copie conforme de son appel d'offres.

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS – LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du futur marché, il sera fait application des dispositions de l'article 55 du CCAG-EMO.

En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

ARTICLE 20 : DOCUMENTS A FOURNIR AVEC LE MATERIEL

Le titulaire s'engage à fournir une documentation complète pour tout article fourni.

Le titulaire devra fournir au MO la documentation complète en langue française, pour tout le matériel objet du futur marché.

ARTICLE 21 : RECEPTION PROVISoire

- Réception des équipements

Les réceptions provisoires seront prononcées au plus tard soixante (60) jours après la fin des prestations de livraison de la fourniture sous réserve que les résultats d'essais des équipements, consignés sur des procès-verbaux, sont conformes et satisfaisants et que les équipements répondent bien aux conditions d'emploi auxquelles ils sont destinés.

- Réception de l'installation

La réception provisoire de l'installation sera prononcée au plus soixante (60) jours après la fin de l'installation, et les essais de la mise en route de celle-ci.

A la réception provisoire seront vérifiées :

- Les caractéristiques, quantités et conformité des fournitures avec les spécifications techniques demandées.
- Les documents à fournir par le soumissionnaire correspondant à la documentation technique, d'exploitation, d'entretien et de maintenance.

ARTICLE 22 : GARANTIE

Les équipements fournis devront être construits avec des matériaux de première qualité dont la provenance pourra être demandée par le Maître d'Ouvrage qui pourra en outre s'informer du nom des principaux sous-traitants.

Le Contractant doit fournir à la réception provisoire des équipements, un certificat de garantie par lequel il s'engage à remplacer les fournitures jugées défectueuses par le Maître d'Ouvrage conformément au délai ci-après et ce, à partir de la date de la réception provisoire :

- Les modules photovoltaïques seront garantis pour une durée au moins égale à : dix (10) ans
- Les onduleurs seront garantis pour une durée au moins égale à : Deux (2) ans
- Les systèmes de télé-suivi seront garantis pour une durée au moins égale à : un (1) an.

Elles seront garanties à compter de la date de la réception provisoire, contre toute vice de fabrication ou défaut de matière comme devant assurer sous tous les rapports, un bon fonctionnement correspondant à une conception et une fabrication correctes.

Toute pièce qui présenterait un vice quelconque devra être remplacée dans les plus brefs délais aux frais exclusifs du Contractant.

ARTICLE 23 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive aura lieu une année après la réception provisoire à la fin de la phase de vérification. Cette phase a une durée d'un an à compter de la date de réception provisoire de l'installation.

La date de la réception définitive sera différée pour les fournitures qui auraient fait l'objet de remplacement.

ARTICLE 24 : VISITE DES LIEUX

Le titulaire de la consultation reconnaît avoir visité les lieux, avoir apprécié à son point de vue et sous sa responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations, avant d'avoir eu à élaborer son offre et avant d'exécuter le marché. Il ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du maître d'ouvrage ou prétendre à une indemnité.

ARTICLE 25 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Si le marché est attribué à un prestataire étranger non résident au Maroc, une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des études réalisées au Maroc dans le cadre du présent Marché.

ARTICLE 26 : MODIFICATION DU PRESENT CPS

L'ADEREE peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, et pour quelque motif que se soit, par initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un soumissionnaire, modifier par amendement certaines clauses techniques du présent Cahier de Prescriptions Spéciales. Ces modifications seront communiquées aux soumissionnaires ayant retiré le C.P.S.

ARTICLE 27 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'ADEREE se réserve le droit de demander au soumissionnaire toute explication ou précision sur son offre. Il est bien précisé que les pièces remises ne pourront plus être retirées, complétées ou modifiées. Seules les explications n'altérant pas la substance de l'offre pourront être acceptées.

ARTICLE 28 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

L'ADEREE se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente mise en concurrence ;
Le contrat auquel peut donner lieu le présent Appel à la concurrence n'est valable, définitif et exécutoire qu'après avoir été approuvé par les Autorités Compétentes. L'attributaire recevra alors la notification de l'ordre de service pour commencer les travaux.

ARTICLE 29 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Les membres des commissions et toute personne appelée à participer aux travaux desdites commissions sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des

marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux desdits commissions (art 168 du décret n° 2-12-349 du 8 jourada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics)

ARTICLE 30 : CONDITIONS DE TRAVAIL

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 31 : MESURE DE SECURITE

Le prestataire s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

ARTICLE 32 : CAS D'ABANDON

Au cas où l'attributaire abandonnerait sans avoir complètement exécuté tous les travaux pour lesquels il serait engagé, son cautionnement définitif deviendrait immédiatement et de plein droit propriété de l'ADEREE, sans préjudice de poursuites judiciaires et sanctions dont celui-ci serait passible. Aussi, l'ADEREE procéderait-il à un nouveau concours aux risques et périls de l'attributaire défaillant.

ARTICLE 33 : CONDITIONS D'EXECUTION :

Le titulaire doit exécuter les prestations objet du marché qui découlera du présent appel d'offres dans les lieux indiqués par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 34 : INSTALLATION

Le Contractant exécutera les travaux d'installation du matériel et la mise en service du toit solaire photovoltaïque à l'hôpital des spécialités de rabat dans le site présenté dans le présent CPS, tenant compte des circonstances décrites dans cet appel d'offre.

Le contractant s'engage à réaliser l'installation dans les règles de l'art tout en s'assurant que les chutes de tension soient inférieures aux valeurs tolérables.

ARTICLE 35 : FRAIS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENTS

La société adjudicataire supportera les frais de timbres et d'enregistrements du présent marché.

ARTICLE 36 : COMITE DE SUIVI

Le maître d'ouvrage peut désigner un comité de suivi du projet qui sera constitué par les membres l'ADEREE. A ce comité pourra se joindre toutes personnes dont la présence jugée utile.

Le comité de suivi est le responsable du suivi de l'exécution des conditions et des obligations du présent appel d'offres notamment :

- La supervision, le suivi et le lancement de cet appel d'offres ;
- La validation des procès-verbaux des réceptions objet du présent appel d'offres.

ARTICLE 37 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relatives aux marchés de l'Etat, Monsieur le Directeur Général de l'ADEREE pourra désigner un responsable chargé :

1. du suivi de l'exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres ;
2. Coordonner les différentes étapes d'exécution des prestations objet du présent appel d'offres ;
3. Coordonner le paiement.

Le nom ou la qualité de cette personne sera notifié à l'entrepreneur.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

Bordereau des prix :

N°	Désignation	Quantité	PU (HT) en DH	Total (HT) en DH
1	Fourniture des modules solaires PV d'une puissance totale de 150 KWc (la puissance unitaire des panneaux photovoltaïques entre 170 et 250 Wc)	En fonction de la puissance unitaire		
2	Structure de fixation des panneaux photovoltaïques (les supports devront être en acier inoxydable ou en aluminium ou en acier galvanisé à chaud)	F		
3	Onduleurs solaire PV connecté au Réseau Plusieurs onduleurs monophasés multi string doivent être proposés à condition qu'ils puissent globalement délivrer une électricité répartie sur le réseau (3P+N) avec une puissance totale de 165 KW (Tolérance +5%)	06 au minimum selon la configuration proposée		
4	Armoire de connexion avec le réseau électrique y compris toutes les protections électriques exigées dans le CPS	01		
5	Les boîtes de jonction et protections, les câbles, les chemins de câble et les accessoires de fixation	F		
6	Compteur de production solaire avec affichage digital	01		
7	Système de télé suivi par internet de l'installation avec carte Sim pour un abonnement de deux années + Système d'acquisition des données	01		
8	Systèmes d'affichage des données de production de l'installation sur un écran plat à Led d'une dimension de 65" à l'entrée de l'Hôpital des Spécialités Rabat. Les données suivantes devront être visualisées : la production d'électricité solaire, valeurs « instantanée » et « cumulée depuis la mise en service », Taux de CO ₂ évité depuis la mise en service, l'ensoleillement (valeur instantanée). La puissance installée en KWc	01		
9	Un Dispositif de contrôle de la production à distance (site web ou smart phone) pour contrôler la production de la centrale le week end.	01		
11	Installation et mise en service	F		
	Total HT			
	TVA (20%)			

CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES

Description technique de l'installation

1. La Visite du site :

Les soumissionnaires pourront visiter le toit de l'Hôpital des Spécialités Rabat avant le dépôt de leurs offres, pour proposer une configuration adéquate de l'installation.

L'installation des panneaux solaires PV devra tenir en compte l'architecture de l'hôpital et l'aspect publicitaire de l'énergie solaire.

2. La conception du générateur solaire PV raccordé au réseau électrique :

Le générateur photovoltaïque est constitué, des composants suivants :

- ✓ Modules photovoltaïques
- ✓ Câblage DC (câbles, connecteurs, boîtes de jonction éventuelles,...)
- ✓ Dispositifs de protection (fusibles, disjoncteurs, parafoudres, ..)
- ✓ Dispositifs de coupure et sectionnement
- ✓ Onduleur(s)
- ✓ Câblage AC
- ✓ Compteur(s) d'énergie et système de suivi avec affichage

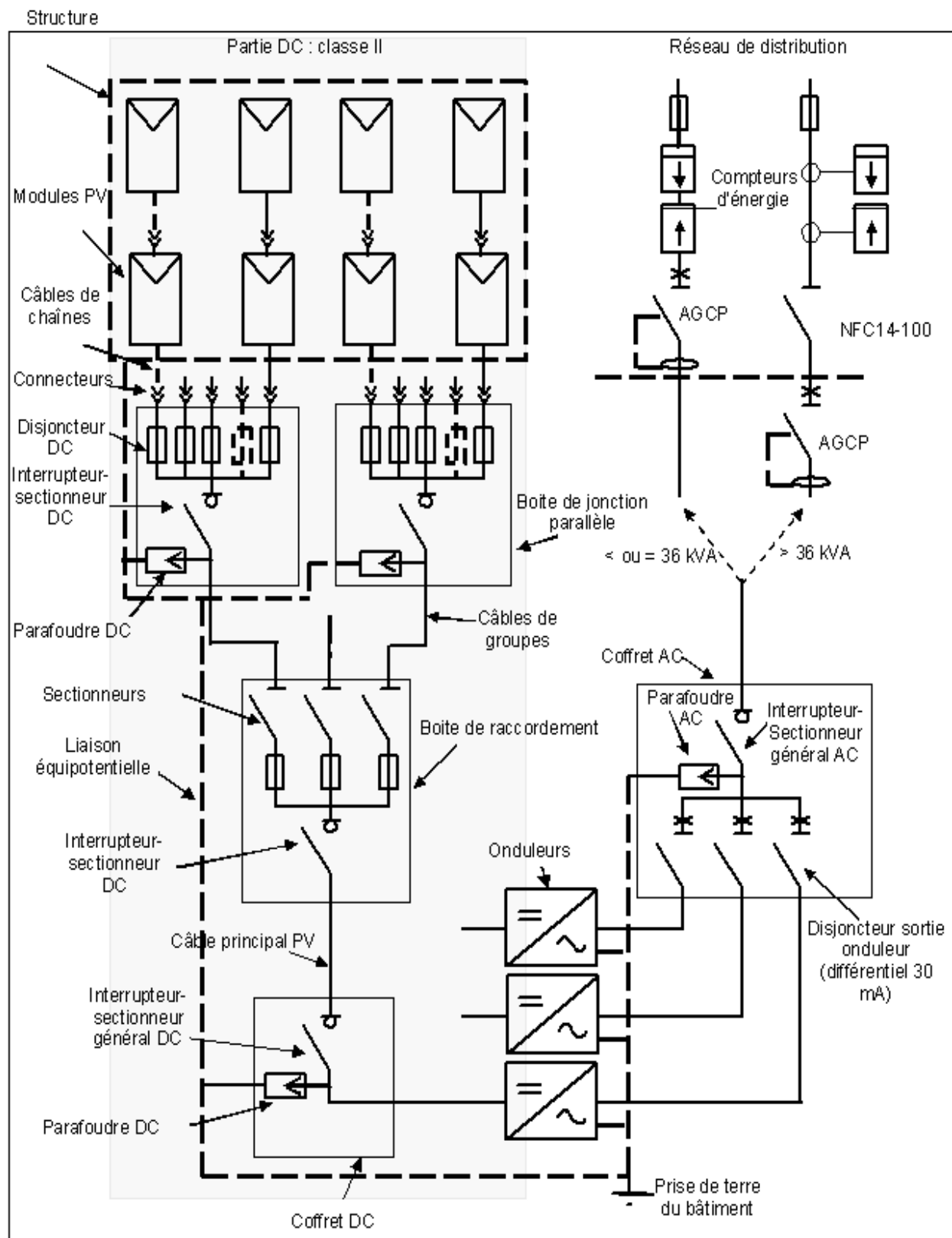


Figure 01 : Schéma Type d'une installation PV raccordée au réseau

2.1. Partie courant continu (DC)

2.1.1. Mise à la terre des masses et éléments conducteurs

La protection des personnes doit être assurée par une isolation double (classe II). La mise à la terre des parties métalliques constituant le générateur photovoltaïque s'impose essentiellement pour assurer le contrôle de défaut d'isolement éventuel des matériels DC et également pour contribuer à la protection des matériels contre les éventuelles surtensions induites par la foudre.

2.1.2. Caractéristiques électriques des composants DC

Tous les composants DC (câbles, interrupteurs, connecteurs, etc,...) du système doivent être choisis en fonction des valeurs de courant et tension maximum des modules connectés en série/parallèle constituant le champ PV.

Les spécifications des différents composants constituant le générateur PV sont détaillées ci-après.

2.1.3. Modules photovoltaïques :

Les modules solaires doivent être soit en silicium cristallin (mono ou poly) ou bien couches minces (**CdTe**) le Tellurure de Cadmium

Les modules photovoltaïques seront plans et résisteront aux conditions ambiantes climatiques décrites ci-après :

- ✓ Température : - 40° à + 85°C
- ✓ Humidité relative : jusqu'à 100%
- ✓ Vitesse du vent : jusqu'à 190 km/h
- ✓ Précipitations : pluie battante continue ou grêle (grêlons < 25 mm)

Les modules photovoltaïques doivent respecter les normes marocaines suivantes :

- ✓ **NM 06 9 006** : Qualification de la conception et homologation des modules PV au silicium cristallin (**IEC 6 12 15**)
- ✓ **NM EN 61646** : Modules photovoltaïques (PV) en couches minces pour application terrestre (**IEC 6 16 46**)
- ✓ **NM 06 5 124** : Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules PV-Exigences pour les essais (**IEC 6 17 30 – 2**)

Un module photovoltaïque avec des parties conductrices accessibles qui forment l'armature du périmètre ou le système de montage doit avoir des dispositions pour la mise à la terre avec identification du symbole approprié.

Tous les modules proposés devront présenter un aspect et une couleur identiques et être aisément interchangeables.

Les modules proposés ne doivent pas nécessiter une polarité à la terre.

L'ensemble des modules constituant le générateur photovoltaïque doivent avoir des caractéristiques et puissance unitaire identiques avec une tolérance la plus faible possible (-3% sans excéder 5%) sur la valeur nominale de la puissance crête.

Les modules devront offrir une puissance unitaire comprise entre 170 Wc et 250 Wc avec un total de **150KWc**.

Conformément à la norme marocaine **NM EN 50380**, la tension de fonctionnement maximum devra être clairement spécifiée dans la documentation technique et sur l'étiquette apposée au dos du module. Elle devra être compatible avec les niveaux de tension mis en jeu dans le champ photovoltaïque.

Les modules doivent avoir un certificat de test selon la norme NM 06 9 006 (IEC 6 12 15) d'un laboratoire accrédité pour les modules cristallin ou la norme NM EN 6 16 46 pour les modules couche mince CdTe.

La durée de garantie sera de 25 ans pour les modules solaires tout en conservant 80% de la puissance au bout de 20 ans.

2.1.4. Supports des modules : Installation en toitures plates

Le montage sur une toiture plate pose certains problèmes au niveau de l'étanchéité et de la stabilité du bâtiment. Ceux-ci doivent être préservés et ce pour la durée de vie prévue pour l'installation photovoltaïque (25 ans).

Stabilité

Les modules inclinés par rapport à la surface de la toiture vont subir l'effet du vent. Cet effet peut être vertical vers le haut (effort d'arrachement) ou vers le bas (compression) ou encore horizontal (cisaillement). Le soumissionnaire doit vérifier que l'ancrage ou le système de lestage utilisé est suffisant pour maintenir l'installation en place dans les conditions climatiques extrêmes. Il doit vérifier également que la toiture et la structure portante peuvent accepter la charge supplémentaire (statique) et les effets dus au vent (dynamique). Ces calculs de vérification doivent être réalisés par un bureau d'étude en stabilité.

Étanchéité

L'installation photovoltaïque ne doit pas avoir de conséquence négative pour l'étanchéité de la toiture. Une vérification de la qualité de la toiture existante doit avoir lieu au préalable pour déterminer si la toiture existante est encore bonne pour 25 ans ou s'il y a lieu de la réparer.

Cette vérification préalable par un organisme indépendant permet de déterminer les responsabilités éventuelles de l'installateur pour des dégâts survenus pendant le montage ou dus à l'installation photovoltaïque elle-même (perçement de la membrane par une sollicitation mécanique par exemple).

Certaines solutions proposées ne nécessitent pas le percement de la membrane (systèmes posés et lestés). Lorsque la solution choisie nécessite le percement de l'étanchéité, il est important de respecter les règles de bonnes pratiques pour rétablir l'étanchéité autour du point de percement.

Exigences à respecter :

Toutes les pièces constitutives des supports de modules devront être réalisées dans un

(des) matériau(x) résistant(s) à la corrosion du type aluminium ou acier inoxydable. On veillera à supprimer tout risque de corrosion par couple électrolytique. Toute la visserie utilisée sera également inoxydable.

L'angle d'inclinaison du support doit être justifié.

Le soumissionnaire doit fournir un schéma d'implantation détaillé (assemblage, montage, les dimensions, les accessoires).

2.1.5. Appareillage et protections DC

2.1.5.1. Protection des modules PV

Un champ photovoltaïque peut être constitué d'une ou plusieurs chaînes de modules photovoltaïques. Pour un ensemble de N_c chaînes connectées en parallèle, chacune d'elle étant constitué de M modules connectés en série, le courant de défaut maximum dans une chaîne peut atteindre $1,25 \times (N_c - 1) I_{sc}(stc)$.

Un dispositif de protection des chaînes contre les surintensités est exigé.

Chaque chaîne doit être protégée individuellement par un dispositif de protection.

2.1.5.2. Connecteurs DC

Les connecteurs débrochables doivent être utilisés au niveau des modules photovoltaïques, boîtes de jonction, coffrets DC, onduleurs, etc... et ils doivent résister aux conditions extérieures (UV, humidité, température,...) (= ou > à IP55)

NB. Il est impératif d'utiliser des connecteurs mâles et femelles du même fabricant pour assurer une fiabilité de contact.

Un marquage « ne pas déconnecter en charge » doit être présent sur chaque connecteur ou à défaut une étiquette doit être fixée à proximité des connecteurs.

Pour éviter tout sectionnement en charge, les dispositifs de connexion accessibles aux personnes non averties ou non qualifiées (par exemple à proximité des onduleurs) ne doivent être démontables qu'à l'aide d'un outil (exemple : connecteurs DC verrouillables).

2.1.5.3. Boîte de jonction pour mise en parallèle de chaînes et de groupes PV

Si le groupe PV est constitué de plusieurs chaînes de modules photovoltaïques, la boîte de jonction permet leur mise en parallèle. Celle-ci contient généralement les composants suivants : fusibles ou disjoncteur, interrupteur-sectionneur, parafoudres et points de tests.

Chaque chaîne du champ photovoltaïque doit pouvoir être déconnectée et isolée individuellement pour permettre un contrôle électrique sans risque pour l'intervenant.

Ce sectionnement, qui peut être réalisé simplement à l'aide de connecteurs débrochables, ne présente pas de risque pour l'opérateur, sous réserve que le sectionnement ne soit pas réalisé en charge. Pour cela, un interrupteur-sectionneur DC doit être intégré dans chaque

boîte de jonction parallèle sur le départ de la liaison principale (ou de groupe PV) afin de faciliter les opérations de maintenance.

La boîte de jonction est implantée en un lieu accessible par les exploitants, et comporte des étiquettes de repérage et de signalisation de danger.

Les étiquettes sont facilement visibles et fixées d'une manière durable pour résister aux conditions ambiantes (température, humidité, UV,...).

2.1.5.4. Protection des câbles de groupes PV

Dans une installation avec plusieurs groupes PV en parallèle, les câbles de groupes doivent être protégés contre l'effet de courants inverses dû à un défaut éventuel dans une boîte de jonction.

Si le générateur PV est constitué de **Na** groupes en parallèle (**Na** > 2), le courant inverse maximal circulant dans le câble du groupe en défaut peut valoir jusqu'à (**Na** -1) 1,25 I_{scSTC_Groupe} .

Un dispositif de protection des câbles de groupes PV contre les surintensités est exigé

2.1.5.5. Disjoncteurs DC

Puisque la protection contre les surintensités est imposée, des disjoncteurs doivent être installés pour protéger à la fois la polarité positive et négative de chaque chaîne ou de chaque câble de groupe :

- ✓ Les protections doivent être calibrées pour une valeur de courant conformément à la norme mise en vigueur
- ✓ Les protections doivent être dimensionnées pour fonctionner à une tension au moins égale à U_{ocmax}

2.1.5.6. Coupure générale DC

En cas d'apparition d'un danger inattendu au niveau de l'onduleur, un dispositif de coupure doit être prévu en amont de celui-ci. Ce dispositif doit respecter les dispositions spécifiques aux installations photovoltaïques :

La commande de coupure générale DC doit être repérée par une étiquette portant la mention « Coupure d'urgence entrée onduleur » fixée d'une manière durable pour résister aux conditions ambiantes (température, humidité, ...)

NB : L'interrupteur doit être spécifié pour un fonctionnement en DC.

2.1.6. Câbles DC

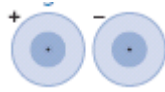
2.1.6.1. Généralités

Compte tenu de la spécificité des installations photovoltaïques, les câbles DC doivent respecter les spécifications suivantes :

Type de câbles :

Tous les câbles sont sélectionnés de manière à ce que les risques de défaut à la terre ou

de court- circuits soient minimisés après installation. Cette condition est assurée en utilisant des câbles mono conducteurs d'isolement équivalent à la classe II.



Les câbles doivent posséder les caractéristiques suivantes :

- ✓ Isolant non propagateur de la flamme
- ✓ Température admissible sur l'âme d'au moins 90°C en régime permanent
- ✓ Stabilité aux UV
- ✓ Tension assignée du câble (Uo/U) compatible avec la tension maximum Ucomax

Chute de tension

Les différentes liaisons entre les modules PV les plus éloignés et l'onduleur sont réalisées par des câbles unipolaires doubles isolation et de section suffisante de telle sorte que la chute de tension globale soit au maximum de 3%.

Dans le cas de plusieurs tronçons de liaisons en série de section différente parcourus par des courants différents, la chute de tension totale est déterminée par la somme des chutes de tensions de chacun des tronçons.

2.2. Onduleur

Pour convertir en courant alternatif l'électricité photovoltaïque et pour raccorder l'installation photovoltaïque au réseau public, on utilisera des onduleurs adaptés à la connexion réseau, ce qui suppose :

- ✓ La synchronisation avec le réseau ;
- ✓ Le déclenchement automatique en cas de défaut ou de panne du réseau ;
- ✓ L'enclenchement et le déclenchement automatiques de l'installation ;
- ✓ Un faible taux de distorsion (sinusoïde la plus parfaite possible) ;
- ✓ Aucune perturbation électromagnétique (parasites sur les ondes radio) ;
- ✓ Un degré de fiabilité élevé ;
- ✓ Un rendement élevé
- ✓ Les contraintes établies par le concessionnaire d'électricité devront être respectées (conditions techniques de raccordement). Celles-ci concernent surtout la limitation des effets secondaires admis sur le réseau ainsi que celle des harmoniques de même que la déconnexion automatique en cas d'arrêt du réseau.

Plusieurs onduleurs **monophasés multi string** pourront être proposés à condition qu'ils puissent globalement délivrer une électricité répartie sur le réseau (3P+N) avec une puissance totale sur les phases de **165 KW** (Tolérance +5%)

Chaque onduleur doit comporter un contrôleur d'isolement côté DC permettant de prévenir d'un défaut éventuel d'isolement (entre chaque polarité et la masse).

Les performances des onduleurs respecteront les caractéristiques suivantes :

- ✓ Signal sinusoïdal avec très faible taux de distorsion harmonique : THD < 5%
- ✓ Les onduleurs doivent être **multi string** pour garder une partie de la production en

- cas de maintenance ou de panne d'une partie du générateur solaire PV
- ✓ Tension de sortie : tension nominale «380 V entre phase 3P+N»
 - ✓ Fréquence : 50 Hz avec tolérance de +/- 1Hz
 - ✓ Rendement à Puissance nominale (Pn) : > 95% à la puissance nominale
 - ✓ Rendement à 10% de Pn : 90%

Le soumissionnaire devra préciser dans son offre technique, pour les onduleurs choisis, les caractéristiques suivantes :

- ✓ Puissance nominale en régime permanent ;
- ✓ Tension nominale d'entrée avec tolérance ;
- ✓ Tension de sortie avec tolérance ;
- ✓ Courbe de rendement en fonction de la charge et le rendement maximum ;
- ✓ Capacité de surcharge en fonction de la durée ;
- ✓ Taux de distorsion harmonique ;
- ✓ Facteur de puissance ;
- ✓ Type de raccordement des entrées DC ;
- ✓ Type d'isolation (galvanique ou autre, ...) ;
- ✓ Signalisation
- ✓ Classe de protection IP

2.2.1 Adéquation champ photovoltaïque / onduleur :

L'Entrepreneur veillera à la bonne adéquation de la puissance des onduleurs et de la puissance du champ photovoltaïque, pour garantir le fonctionnement correct sur la plage de tension du champ photovoltaïque (PV) tout au long de la journée. L'onduleur doit être capable d'accepter le courant et la tension maximum du champ photovoltaïque.

Le soumissionnaire précisera dans la rédaction de son offre, le ratio entre la « puissance de l'onduleur » et la « puissance du champ photovoltaïque » pour chaque onduleur proposé.

2.2.2. Garantie :

La durée de garantie sera au minimum de 05 ans pour les onduleurs.

2.2.3. Contrôle de défaut d'isolement du champ PV

L'onduleur doit comporter un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel d'isolement (entre chaque polarité et la masse) et provoquer l'arrêt éventuel de l'onduleur.

2.2.4. Protection du réseau électrique par découplage

Comme toute installation comportant des générateurs pouvant fonctionner en parallèle avec le réseau électrique de distribution, une protection de découplage est nécessaire.

Cette protection est destinée à la déconnexion du générateur PV en cas de :

- ✓ Disparition de l'alimentation par le réseau de distribution
- ✓ Variations de la tension ou de la fréquence supérieures à celles spécifiées par le distributeur

Les onduleurs doivent avoir une protection de découplage interne basée sur le contrôle des paramètres suivant :

- ✓ Tension ($80\% U_n < U < 110\% U_n$)
- ✓ Fréquence ($49 \text{ Hz} < f < 51 \text{ Hz}$)
- ✓ Fonctionnement en ilotage
- ✓ Courant continu éventuellement injecté sur le réseau alternatif
- ✓ Courant de défaut d'isolement (côté continu et alternatif) pour les onduleurs sans séparation galvanique

2.2.5. Conformité - Certification :

Tous les onduleurs installés doivent disposer d'un certificat de test établi par un organisme accrédité.

- ✓ Prévention contre l'ilotage : **NM CEI 62116** (indice de classement 14 5 013).
- ✓ Harmoniques **NM CEI 6 17 27**
- ✓ Fluctuations de tension **NM CEI 6 17 27**
- ✓ Compatibilité électromagnétique
- ✓ Sécurité électrique

2.3. Partie courant alternatif (AC) des installations raccordées au réseau

2.3.1. Appareillage et protections AC

La partie AC de l'installation photovoltaïque peut être considérée comme un circuit spécifique de la distribution interne et doit répondre aux spécifications des normes mises en vigueur.

N.B. Pour sa capacité à alimenter un défaut par un courant beaucoup plus important que ne peut le faire un onduleur, le réseau est considéré comme la source et le générateur PV comme la charge. Tout le câblage AC est réalisé et dimensionné en conséquence.

2.3.1.1. Protection contre les surcharges et les court-circuits :

Un disjoncteur général doit être installé à proximité de l'onduleur et le second à proximité du point de raccordement (disjoncteur différentiel 30mA au tableau divisionnaire).

En cas de présence de plusieurs onduleurs, un disjoncteur différentiel 30mA sera installé en sortie et à proximité de chaque onduleur avec étiquette numérotée pour repérage.

2.3.1.2. Protection contre les contacts indirects

La protection contre les contacts indirects doit être assurée par isolation double en amont de la protection différentielle et par coupure automatique de l'alimentation AC (dispositif

différentiel) au premier défaut d'isolement de l'onduleur, considéré comme un récepteur vis-à-vis du réseau, car celui-ci n'est généralement pas de classe II.

2.3.1.3. Sectionnement

Pour permettre la maintenance, un dispositif de sectionnement doit être prévu en sortie et à proximité de chaque onduleur avec étiquette numérotée pour repérage.

NB. Ces dispositifs permettent le sectionnement d'un onduleur sans arrêter le fonctionnement des autres afin de ne pas pénaliser la production globale de l'installation.

D'autre part, un dispositif de sectionnement général doit être installé en amont de la liaison principale AC reliant le générateur photovoltaïque au réseau.

2.3.1.4. Coupure d'urgence

Afin de permettre l'arrêt de l'onduleur par coupure du réseau d'alimentation AC, notamment en cas d'apparition d'un danger inattendu, un dispositif de coupure omnipolaire et simultané doit être présent à proximité de l'onduleur, visible et facilement accessible (exemple : interrupteur-sectionneur).

La commande de coupure d'urgence doit être repérée par une étiquette portant la mention « Coupure d'urgence sortie onduleur » (en lettres rouge sur fond jaune visible) fixée d'une manière durable pour résister aux conditions ambiantes (température, humidité, ...)

2.3.1.5. Protection contre les surtensions :

Pour protéger les onduleurs contre les surtensions éventuelles en provenance du réseau de distribution, il est nécessaire de prévoir un parafoudre avec sa protection spécifique au niveau du TGBT.

Pour notre installation, une protection complémentaire doit être assurée par un dispositif différentiel de sensibilité inférieure ou égale à 30 mA.

2.3.2. Câbles AC

2.3.2.1. Type de câbles :

Le câble principal assurant la liaison entre le disjoncteur de branchement et le coffret AC doit être de classe II et de type PR (Polyéthylène réticulé).

2.3.2.2. Dimensionnement :

Les différentes liaisons entre le point de livraison au réseau et les onduleurs les plus éloignés sont réalisées par des câbles de section suffisante de telle sorte que la chute de tension globale soit au maximum de 3%.

2.3.3. Cheminement des câbles DC et AC

Le cheminement des câbles électriques ainsi que leur fixation et celle des autres éléments comme par exemple les boîtes de jonction seront réalisés de manière à s'intégrer, au mieux, aux bâtiments concernés, tout en cherchant à réduire les longueurs.

Le cheminement des câbles des modules de toiture photovoltaïque se fera en face arrière. Aucun câble électrique ne devra être visible depuis l'extérieur.

Les câbles doivent être fixés correctement, en particulier ceux exposés au vent. Les câbles doivent cheminer dans des zones préalablement définies ou à l'intérieur de protections mécaniques. Ils doivent aussi être protégés des bords anguleux.

2.3.4. Canalisations et mode de pose

Les chemins de câbles recevant les courants forts seront de type fils soudés pour la dissipation thermique et ceux pour les courants faibles seront de type tôles perforées pour des contraintes de Compatibilité Electro Magnétique.

Les chemins de câbles seront dimensionnés de telle façon que les câbles soient installés en 1 seule couche et qu'après installation la réserve soit au minimum de 30 %.

Les chemins de câbles seront raccordés entre eux et à leurs extrémités aux tableaux électriques.

Lorsque deux ou trois câbles auront un parcours commun, ceux-ci seront fixés individuellement. En aucun cas, les fixations de câbles en faisceaux ou torons ne pourront être acceptées. Les câbles des courants forts seront alors fixés par des colliers.

Lorsque des câbles de communication et des câbles de puissance sont disposés dans un même chemin de câbles, ils seront séparés par une cornière.

2.4. Mise à la terre et protection foudre

2.4.1. Prise de terre et équipotentialité des masses

L'ensemble des masses métalliques des équipements constituant l'installation de production et de distribution de l'électricité, y compris entre bâtiments différents, doit être interconnecté et relié à un réseau de terre unique.

Lorsque la liaison équipotentielle est enterrée, la section du câble en cuivre nu ne doit pas être de section inférieure à 25 mm² pour des problèmes de corrosion.

Lorsque plusieurs structures de modules photovoltaïques sont présentes, on pourra les relier entre elles avec une liaison équipotentielle continue (exemple : tresse de masse ou câble de section minimale 16 mm²).

D'une manière générale, toutes les canalisations conductrices doivent être mises à la terre à proximité de leur point d'entrée dans le bâtiment (cas de goulottes métalliques). Toutes les structures métalliques conductrices du bâtiment ainsi que celles des modules (supports) devraient être mises à la terre.

2.4.2. Schéma de liaison à la terre

Bien que sur le plan fonctionnel, plusieurs schémas de liaison à la terre soient envisageables, on retiendra côté continu un potentiel flottant, c'est à dire aucune polarité DC ne sera reliée à la terre.

Il faut protéger les 2 polarités pendant la protection contre les surcharges.

2.4.3. Parafoudres

Afin de protéger les équipements (modules photovoltaïques et onduleurs) contre les coups de foudre indirects, des parafoudres doivent être installés de part et d'autre des différentes liaisons.

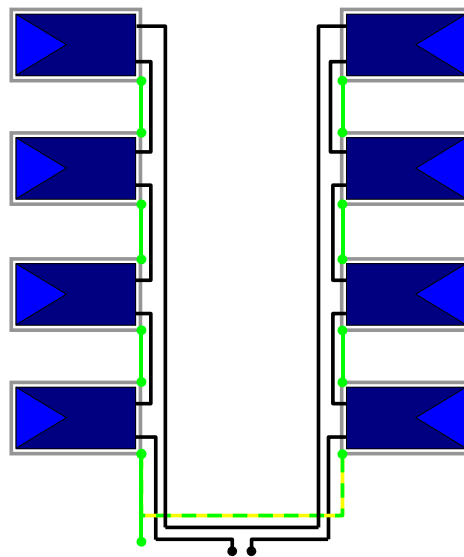
D'une manière générale, tous les câbles entrant et sortant du bâtiment doivent bénéficier d'une protection contre les surtensions référencée à la masse locale.

2.4.4. Equipotentialité

L'équipotentialité des éléments est indispensable. Un conducteur d'équipotentialité doit relier tous les éléments conducteurs et masses métalliques de l'installation PV conformément à la norme marocaine **NM 06 1 033**.

2.4.5. Protection contre les interférences électromagnétiques

Pour minimiser les tensions induites dues à la foudre, la surface de l'ensemble des boucles doit être aussi faible que possible, en particulier pour l'interconnexion des chaînes PV.



Limitation des aires de boucles induites

2.5. Supervision et écran d'information

2.5.1. Acquisition des données

Afin de disposer d'un retour d'expérience vis à vis des performances du système, le générateur photovoltaïque sera équipé d'un système de supervision des données de

production.

Les données mesurées seront notamment :

- ✓ L'irradiation sur la surface inclinée
- ✓ La température ambiante
- ✓ La puissance transmise au réseau pour chaque onduleur
- ✓ La valeur du courant DC pour chaque onduleur
- ✓ La tension DC pour chaque onduleur
- ✓ La valeur du courant AC pour chaque onduleur
- ✓ La tension AC pour chaque onduleur

Le soumissionnaire mettra en œuvre le datalogger et les instruments de mesures nécessaires.

Les mesures devront être réalisées par période de 1 minute maxi. Une moyenne sera calculée toutes les heures et toutes les valeurs horaires devront être disponibles. La capacité de stockage du dispositif d'acquisition sera au minimum 2 ans (le stockage peut être sur un serveur internet ou bien sur la mémoire de la centrale d'acquisition).

Les informations pourront être récupérées localement de la mémoire de la centrale d'acquisition de données à l'aide d'un portable type PC, ou bien téléchargeable d'un serveur internet. Pour ce faire, le logiciel d'exploitation (dépouillement et traitement des données) devra être fourni ainsi que le(s) câble(s) permettant de connecter le portable type PC sur la centrale d'acquisition.

Un modem sera installé pour permettre un traitement des informations à distance. Avant la réception des travaux, l'entrepreneur devra vérifier que la transmission via le modem est opérationnelle.

2.5.2. Equipement de télé suivi

Afin de vérifier les performances du système, le générateur photovoltaïque devra être équipé d'un système de supervision de données de production. Un accès des données de performances de l'installation via un site Internet adapté doit également être prévu.

2.5.3. Panneau de communication

Systèmes d'affichage des données de production de l'installation sur un Ecran plat à Led d'une dimension de 65", à installer à l'entrée de l'Hôpital des Spécialités Rabat.

Le soumissionnaire doit prévoir dans son offre les équipements nécessaires à la pose des panneaux (y compris les éventuelles interfaces complémentaires entre la centrale d'acquisition des données et les panneaux à sa charge).

Le panneau est généralement équipé d'un système d'affichage permettant de visualiser à minima :

- ✓ la production d'électricité solaire, valeurs « instantanée » et « cumulée depuis la mise en service »,
- ✓ l'économie cumulée en CO2 depuis la mise en service,
- ✓ l'ensoleillement (valeur instantanée).

- ✓ La puissance installée en KWc

La transmission des données doit être sans fils.

2.6. Comptage producteur :

Un compteur d'énergie spécifique avec affichage est utilement mis en place en sortie du (ou des) onduleur(s).

2.7. Contrôle de la production :

Un dispositif de contrôle de la production à distance (site web ou smart phone) doit être installé pour contrôler la production de la centrale le week end.

2.8. Alimentation des auxiliaires

S'il y a des équipements 220V dont le fonctionnement est directement lié au générateur photovoltaïque (exemple : ventilation, acquisition de mesures, afficheurs,...), l'alimentation doit être assurée par le réseau électrique.

3. INSTALLATION – TRAVAIL SUR SITE

3.2. Généralités

Lors de l'installation d'un système PV, les règles d'usage en matière de santé, de sécurité et les recommandations en matière d'installations électriques doivent être appliquées notamment par l'élaboration d'un plan d'intervention simplifié.

3.3. Spécificités des installations PV

3.2.1. Risques identifiés

Compte tenu du niveau de tension en DC, généralement supérieur à 120V, de bonnes pratiques en matière de conception et d'installation de câblage sont nécessaires pour protéger du risque de choc électrique à la fois les installateurs du système et toute personne qui pourrait par la suite entrer en contact avec le système (exploitant, propriétaire, contrôleur, personnel de secours, etc).

3.2.2. Mesures générales de sécurité

Afin de limiter les risques encourus lors de l'installation d'un générateur photovoltaïque, les mesures de sécurité générales suivantes devront être mises en œuvre :

Au niveau des intervenants :

Poseurs de modules photovoltaïques (couvreurs ou étancheurs)

- Personnes ayant reçu une formation sur les spécificités du photovoltaïque
- Personnes titulaires d'une habilitation électrique

Electriciens solaires :

- Personnes justifiant d'une expérience minimum pour la mise en œuvre d'installations photovoltaïques en conditions similaires
- Personnes titulaires d'une habilitation électrique
- Personnes ayant reçu une formation au photovoltaïque ou une formation d'électricien et traitant particulièrement ses spécificités en terme de protection des personnes et des biens

3.2.3. Câblage des protections AC

Au niveau du câblage des protections AC, le réseau sera considéré comme la source et le générateur photovoltaïque comme la charge. En conséquence, on veillera à relier les conducteurs en provenance du réseau sur les bornes amont des disjoncteurs, alors que les conducteurs en provenance des onduleurs seront connectés sur les bornes aval. Dans le cas contraire, il est nécessaire d'apposer à l'intérieur du coffret un étiquetage afin de signaler les connexions sous tension après ouverture du circuit concerné.

3.4. Dossier technique

Un dossier technique doit être présent sur site et comporter les éléments suivants en français :

- Un schéma électrique du système photovoltaïque
- La nomenclature des équipements installés mentionnant les caractéristiques et les références des éléments de remplacement (fusibles, cartouche parafoudre...)
- Un plan d'implantation des différents composants et modules photovoltaïques ainsi que des liaisons (canalisations) correspondantes
- Des instructions de fonctionnement et de maintenance de l'onduleur
- Une description de la procédure d'intervention sur le système et consignes de sécurité.

**AGENCE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES
RENOUVELABLES ET DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE**

Appel d'Offres ouvert n°27/2015/ADEREE

Titre du Projet :

**LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE
D'UN TOIT SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE
A L'HOPITAL DES SPECIALITES A RABAT**

DU 08/12/2015

« REGLEMENT DE LA CONSULTATION »

En application des dispositions du Décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ANNEE 2015

Sommaire

- ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation**
- ARTICLE 2 : Répartition en lots**
- ARTICLE 3 : Maître d'ouvrage**
- ARTICLE 4 : Conditions requises des concurrents**
- ARTICLE 5 : Justification des capacités et des qualités des concurrents**
- ARTICLE 6 : Composition du dossier d'appel d'offres**
- ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres**
- ARTICLE 8 : Retrait des dossiers de la consultation**
- ARTICLE 9 : Information des concurrents**
- ARTICLE 10 : Monnaie des prix de l'offre**
- ARTICLE 11 : Langues**
- ARTICLE 12 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents**
- ARTICLE 13 : Dépôt des plis des concurrents**
- ARTICLE 14 : Retrait des plis**
- ARTICLE 15 : Dépôt des prospectus**
- ARTICLE 16 : Délai de validité des offres**
- ARTICLE 17 : Lieu de réalisation**
- ARTICLE 18 : Critères d'évaluation des offres des concurrents**
- ARTICLE 19 : Organisation et suivi de la prestation**

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent appel d'offres a pour objet :

La fourniture, l'installation et la mise en service d'un toit solaire photovoltaïque d'une puissance de 150 KW à l'hôpital des spécialités à Rabat.

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

L'Appel d'offres est constitué d'un lot unique.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le présent appel d'offres est lancé par l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (ADEREE) comme Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349 :

1/ Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2/ Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 ;
- Les personnes visées à l'article 22 de la loi n° 78-00 portant charte communale promulguée par le dahir n° 1-02-297 en date du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des communes ;
- Les personnes visées à l'article 24 de la loi n°79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales promulguée par le Dahir n°1-02-269 en date du 25 rajeb 1423 (3 octobre 2002) pour les marchés des préfectures et provinces ;

Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés

ARTICLE 5 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-12-349, les concurrents sont tenus de présenter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces suivantes :

A. Un dossier administratif comprenant :

A1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

1. une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévus à l'article 26 du décret n° 2- 12-349 ;
2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349.

A2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349.

1. la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;

- S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

- Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- 2 L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
 - 3 L'attestation de la CNSS ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24

du décret n°2-12-349; ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale , prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux 2 et 3 ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- 4 Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujettis à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.
- 5 L'équivalent des attestations visées aux paragraphes 2,3 et 4 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produit.

B. Un dossier technique comprenant :

- a- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations similaires qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- b- Au moins trois (03) attestations de bonne fin de réalisation des prestations similaires, délivrées par les hommes de l'art ou des maîtres d'ouvrages qui en ont éventuellement bénéficié, précisant notamment la nature des prestations, le montant, les délais, les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

C. Un dossier additif comprenant :

- a- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve » et paraphé sur toutes les pages ;
- b- Le présent règlement de consultation paraphé sur toutes les pages. La dernière page sera signée et cachetée avec la mention manuscrite « lu et accepté sans réserve ».

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349, le dossier d'Appel d'Offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement prévue à l'article 27 du décret n°2-12-349 ;
- Le modèle du bordereau des prix formant détail estimatif ;

- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation d'Appel d'Offres.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349, les modifications qui seront introduites dans le dossier d'Appel d'Offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349. dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS DE LA CONSULTATION

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-349, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissement ou renseignements concernant l'appels d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique, il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les délais de communication des éclaircissements sont ceux définis au niveau de l'article 22 du décret 2-12-349.

ARTICLE 10 : MONNAIE DES PRIX DE L'OFFRE

Conformément à la réglementation en vigueur, la monnaie dans laquelle les prix des offres doivent être formulés est : Le Dirham (DH).

ARTICLE 11 : LANGUES

La langue dans laquelle doivent être établis les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est le français.

ARTICLE 12 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1. Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-12-349, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif, technique et additif, une offre financière et, une offre technique.

L'offre financière comprend :

L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dument rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret n°2-12-349, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Le bordereau des prix et le détail estimatif.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.

Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'Appel d'Offres lors de la séance public d'ouverture des plis.

Ce pli contient deux enveloppes :

- a- La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique et le dossier additif. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " Dossiers administratif, dossier technique et dossier additif ";
- b- La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " Offre financière ".

ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'Appel d'Offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'Appel d'Offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par Le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial prévu à l'article 19 du décret n°2-12-349. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur les plis remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret n°2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n°2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du décret n°2-06-388 et rappelées à l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 15 : DEPOT DES PROSPECTUS

Le concurrent devra fournir les prospectus originaux du constructeur de chacun des produits, objet du présent appel d'offres, qu'il se propose de fournir. Tous les prospectus doivent être en langue française,

dans le cas contraire, le concurrent est tenu d'y joindre, une fiche comportant les principales caractéristiques en français.

Un tableau de synthèse (voir modèle ci-après) précisant les caractéristiques exactes, le modèle et le numéro de référence de chacun des produits qu'il propose et qui font l'objet du présent appel d'offres, doit être joint aux prospectus.

Modèle	Numéro de référence	Caractéristiques techniques

Les prospectus et le tableau de synthèse doivent être présentés dans une enveloppe fermée et portant clairement la mention « Prospectus » ainsi que l'objet de l'appel d'offres.

N.B : Conformément aux stipulations de l'article 34 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013, les concurrents devront déposer les prospectus des produits demandés, au plus tard le jour ouvrable précédant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres.

ARTICLE 16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément à l'article 60 du décret n°2-12-349, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis. Si, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe, seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 17 : LIEU DE REALISATION

La livraison et la mise en service des installations se feront à l'hôpital des spécialités "IBN SINA" sis à Avenue Abderrahim Bouabid, Rabat, Maroc.

ARTICLE 18 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

Les offres seront examinées, conformément aux dispositions des articles 36, 37, 38, 39, 40,41 et 42 du décret n°2-12-349 et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.

- A la première séance seront ouverts les dossiers administratifs et techniques des concurrents. Seules les prospectus des concurrents retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratif et technique seront ouvertes. Une sous-commission sera désignée pour analyser en détail les prospectus et le tableau de synthèse du matériel proposé.
- Dans une deuxième séance, dont la date et le lieu doivent être communiqués à temps à tous les soumissionnaires, les offres financières des candidats retenus à l'issue de l'examen des prospectus seront ouvertes.

Parmi ces concurrents retenus, celui qui aura présenté l'offre financière la moins disante sera attributaire du marché.

ARTICLE 19 : ORGANISATION ET SUIVI DE LA PRESTATION

Les prestations seront suivies par :

- Les membres de l'ADEREE et ses partenaires stratégiques.
- Les membres de l'ADEREE pourront s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qui en raison de sa compétence ou de son expertise pourrait contribuer utilement à ses travaux.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

ANNEXE

Modèle d'acte d'engagement

A - Partie réservée à l'ADEREE

Marché n° .../2015

Objet de l'appel d'offres: **La fourniture, l'installation et la mise en service d'un toit solaire photovoltaïque d'une puissance de 150 KW à l'hôpital des spécialités à Rabat.**

Passé en application des dispositions du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

B - Partie réservée au concurrent

a . Pour les personnes physiques

Je, soussigné(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : Affilié à la CNSS sous le n°Inscrit au Registre de Commerce de.....(Localité) sous le N°.....N° de patente

b . Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :Adresse du siège social de la société.....Adresse du domicile élu

.....Affiliée à la CNSS sous le n°..... Inscrite au Registre de Commerce

(Localité) sous le n°..... n° de patente.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtue de ma signature un bordereau des prix et un détail estimatif établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres,
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
 - Montant de la T.V.A. (taux en %) : (en lettres et en chiffres)
 - Montant T.V.A. comprise :(en lettres et en chiffres)

L' ADEREE se libérera des sommes dues par lui en faisant donner au compte n°.....ouvert au nom de la société.....sous relevé d'identification bancaire numéro

Fait àle.....
Signature et cachet du concurrent

MODEL DECLARATION SUR L'HONNEUR

A - Pour les personnes physiques

Je soussigné..... nom.... Prénom..... agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu :affilié à la CNSS sous le n° :..... Inscrit au registre du commerce de..... sous le n°n° du patenten° du compte bancaire..... Tél.....Fax..... l'adresse électronique.

B - Pour les personnes morales

Je soussigné nom prénom qualité agissant au nom et pour le compte deraison sociale.....forme juridique.....au capital deadresse du domicile élu.....affilié à la CNSS sous le n°.....(ou autre) le numéro de la taxe professionnelle..... Inscrit au registre du commerce n° de patente n° du compte bancaireTél.....Fax..... l'adresse électronique

DECLARE SUR L'HONNEUR

- 1- m'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
- 2- que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les règles de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- 3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret précité.
- 4- j'atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire,(ou que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mes activités)
- 5- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché et son exécution ;
- 7- j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 ;
- 8- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 9- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n°2-12-349.

Fait àle.....

Signature et cachet du concurrent